



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.008/4
du 28 septembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les critères et modalités d'octroi des
subventions de fonctionnement aux médias de proximité'

Le 20 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2022 *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 septembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 septembre 2022.

* Par courriel du 28 juillet 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Interrogée sur l'éventuelle notification du projet à l'examen à la Commission européenne dans le cadre de l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la déléguée de la Ministre a répondu :

« En ce qui concerne la question des aides d'état, il existe une décision n° 548/2001 de la Commission européenne 'Aides en faveur des télévisions locales dans la Communauté française'. Cette décision avait considéré l'aide compatible. Par conséquent, nous considérons qu'il ne s'agit pas d'une aide nouvelle susceptible d'être notifiée ».

Comme l'arrêté en projet abroge un régime d'aide existant afin d'instituer une nouvelle procédure d'octroi de ces aides, il doit être notifié à la Commission européenne, l'article 108, paragraphe 3, du TFUE prévoyant que « [l]a Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides » ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, la mention des modifications subies par l'arrêté abrogé sera omise ².

¹ Dans le même sens, voir l'avis n° 40.490/4 donné le 12 juin 2006 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 'fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales' que le projet examiné entend modifier, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40490.pdf>, l'avis n° 46.324/4 donné le 27 avril 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46324.pdf>, l'avis n° 50.509/4 donné le 21 novembre 2011 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50509.pdf>, et l'avis n° 60255 donné le 8 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60255.pdf>.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

2. Conformément à l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', il appartient à l'auteur du projet d'établir un rapport d'évaluation de l'impact de celui-ci sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Il ressort du dossier transmis à la section de législation que la formalité a bien été accomplie le 8 juillet 2022. Le préambule sera complété en conséquence.

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 72.008/4 du Conseil d'État, donné le 28 septembre 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

DISPOSITIF

Article 4

1. L'article à l'examen fait référence, dans son paragraphe 1^{er}, aux crédits disponibles sur l'AB 33.10.33 de la division organique 25 du budget des dépenses de la Communauté française.

Il vise ainsi une subdivision précise d'un décret budgétaire dont le champ d'application est annuel.

Il convient de préférer le recours aux mots « Sous réserve des crédits disponibles, le Gouvernement octroie [la suite comme au projet] ».

2. Une adaptation du forfait de la subvention forfaitaire fixée à 155.000 euros est prévue, suivant le paragraphe 2 en projet, « pour la première fois en 2012 ».

Il se recommande de faire mention dans le texte en projet des montants tels qu'ils ont été indexés et de prévoir l'indexation forfaitaire de ceux-ci à partir d'une année ultérieure à celle de la dernière indexation.

³ *Ibidem*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

ANNEXES

Les annexes, qui n'ont pas été communiquées à la section de législation lors de la demande d'avis relative au projet examiné, doivent mentionner qu'elles constituent une annexe à l'arrêté en projet avec indication de son intitulé. Elles doivent également porter *in fine* la mention : « Vu pour être annexé à l'arrêté du ... » et être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées ⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁴ *Ibidem*, recommandations n^{os} 169 à 174 et formule F 4-8-2.